



Arrêté municipal temporaire AMT 26-DST-255 Réglementation de la circulation et du stationnement

CHEMIN DES MAISONS ROUGES RUE DES PERRINS

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieur ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal, qui prévoit une sanction pour le non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal 20M027 du 30 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal AMPS 26-DST-254 en faveur de l'entreprise **EIFFAGE GENIE CIVIL RESEAUX** sise rue de Davron 78450 CHAVENAY, pour l'occupation du domaine public **chemin des Maisons Rouges et rue des Perrins** afin de permettre la réalisation de puits en pieux sécants dans le cadre des travaux de pose de conduite de canalisation d'eau potable, lesquels requérant l'installation d'une grue mobile, d'une benne à gravats, d'une pelle mécanique et d'engins de chantier sur ces voies ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **du 10 août au 9 octobre 2026 inclus**.

Article 2 - Dans le cadre des travaux susmentionnés, à l'exception des personnels et véhicules de l'entreprise **EIFFAGE GENIE CIVIL RESEAUX** autorisés, la réglementation doit s'effectuer ainsi qu'il suit :

Chemin des Maisons Rouges, dans sa section comprise entre la rue des Roncières et le giratoire du Grand Rivet :

- la circulation des piétons est interdite sur l'ensemble de la voie et doit s'effectuer sur le trottoir opposé aux travaux pendant toute la durée de l'intervention ;
- la circulation des véhicules est interdite dans l'emprise des travaux, en fonction de l'avancement du chantier, et une déviation doit être mise en place par l'entreprise en charge des travaux ;
- la circulation sur la piste cyclable est neutralisée ;
- le stationnement est interdit et considéré comme gênant à l'exception des personnels et véhicules de l'entreprise **EIFFAGE GENIE CIVIL RESEAUX** pendant toute la durée des travaux ;

Rue des Perrins, dans sa section comprise entre le giratoire du Grand Rivet et la rue du domaine du Grand Rivet :

- la circulation des piétons est interdite sur l'ensemble de la voie et doit s'effectuer sur le trottoir opposé aux travaux pendant toute la durée de l'intervention ;
- la circulation des véhicules est interdite dans l'emprise des travaux, en fonction de l'avancement du chantier, et une déviation doit être mise en place par l'entreprise en charge des travaux ;
- la circulation sur la piste cyclable est neutralisée ;
- le stationnement est interdit et considéré comme gênant à l'exception des personnels et véhicules de l'entreprise **EIFFAGE GENIE CIVIL RESEAUX** pendant toute la durée des travaux ;

Article 3 – En cas de dégradation du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...), **le site doit être remis en état à l'identique et à la charge exclusive de l'entreprise EIFFAGE GENIE CIVIL RESEAUX**.

Article 4 – L'accès aux propriétés riveraines (accès piétons) et le passage des véhicules de secours et de sécurité publique, de même que le service des déchets d'Angers Loire Métropole, doivent être maintenus et garantis à tout moment.

Article 5 – La fourniture, la mise en place et le retrait de la signalisation relative à la réglementation susdite incombera à l'entreprise **EIFFAGE GENIE CIVIL RESEAUX** à défaut de quoi sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident ; de même, le retrait de toute signalisation sera effectué par ladite entreprise dès qu'il ne répond plus aux exigences du chantier.

Article 6 – L'entreprise **EIFFAGE GENIE CIVIL RESEAUX** doit procéder à l'affichage du présent arrêté sur site au moins sept (7) jours avant le début des travaux (hors support du domaine public) et son retrait sitôt la fin du chantier, et de telle sorte qu'il soit en permanence lisible par tous dans son intégralité.

Article 7 – La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation doit être considérée comme nulle.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 9 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **EIFFAGE GENIE CIVIL RESEAUX**.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Télérecours Citoyens](#) accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé, le 28 juillet 2026

Pour le maire et par délégation,
Le directeur des Services Techniques
Alain ROLLET

